



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-AMAND MONTROND

COMMUNE DE LA CELLE

ELECTIONS MUNICIPALES COMPLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 2017-1-1062 du 6 septembre 2017
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs
pour l'élection de 4 conseillers municipaux

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3, L.2121-4 et L.2122-14 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en qualité de préfète du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet de Saint-Amand Montrond ;

VU la démission de M. Gérard ROLLAND de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de La Celle, le 4 septembre 2014 ;

VU la démission de Mme Aude RANVIER, de ses fonctions conseillère municipale de la commune de La Celle, le 15 février 2016 ;

VU la démission de Mme Catherine PAJON, de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de La Celle, en date du 19 juillet 2017 ;

VU la démission de Mme Marion HERLUISON, de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de La Celle, en date du 19 juillet 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Celle est incomplet par l'effet de vacances survenues ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales complémentaires ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Celle sont convoqués le **dimanche 15 octobre 2017** afin de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 22 octobre 2017**.

Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 2 : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017, telle qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16, L.30, L.40 et R.16 et R. 17 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 5 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la Maison de l'État - sous-préfecture de Saint-Amand Montrond (12 rue de Juranville – 18200 St-Amand Montrond):

- le mardi 26 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le mercredi 27 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

Article 7 : Au terme de l'article L.253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs. Un procès-verbal est établi en double exemplaire et signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le résultat est proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché aussitôt dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 2 octobre 2017 à 00 heure et s'achèvera le samedi 14 octobre 2017 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 16 octobre 2017 à 00 heure au samedi 21 octobre 2017 à minuit.

Les candidats et les listes de candidats assurent par leurs propres moyens l'impression et l'envoi de leur propagande électorale (bulletins de vote et circulaires), l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond et M. le maire de la commune de La Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de La Celle dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La Préfète du Cher
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Amand Montrond,

signé : Laurent Maisonneuve